

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Ile Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SA Conseil d'Administration
! CIGAL INVESTISSEMENTS
! 5 RUE REGNARD
!
! 44000 NANTES

! Sté civile professionnelle
! SCP JCH. GUEGUEN, M. FREDUR, M. ROYER.*
! 134 RUE PAUL BELLAMY
!
! 44000 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 334 180 486

<22869/1997B00383>

! Pièces déposées le 07/05/1999

Numéro : 992820

! P.V. D'ASSEMBLEE du 06/04/1999
! - CONTINU. MALGRE PERTE 1/2 CAP

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	38,00 FRF	5,79 EUR
Soumis à Tva	39,00 FRF	5,95 EUR
Montant Tva	8,03 FRF	1,22 EUR
TOTAL T.T.C.	85,03 FRF	12,96 EUR

Le Greffier,

992820

CIGAL INVESTISSEMENTS
Société Anonyme au capital de 3 115 700 FF
5 rue Régnard 44000 NANTES
334 180 486 RCS NANTES

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 AVRIL 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,
Le 6 avril,
A 11 heures,

Les actionnaires de la société CIGAL INVESTISSEMENTS, société anonyme au capital de 3 115 700 FF, divisé en 31 157 actions de 100 F chacune, dont le siège est 5 rue Régnard, 44000 NANTES, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 4 place Graslin - 44000 NANTES, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 19 mars 1999 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yannick CURTY, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Didier CURTY et Monsieur Julien CURTY, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Maître Sonia NICOLAE-LAIR, Avocat est désigné comme secrétaire.

Société SECOVEC, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 19 mars 1999, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 31 153 actions sur les 31 157 actions ayant le droit de vote.

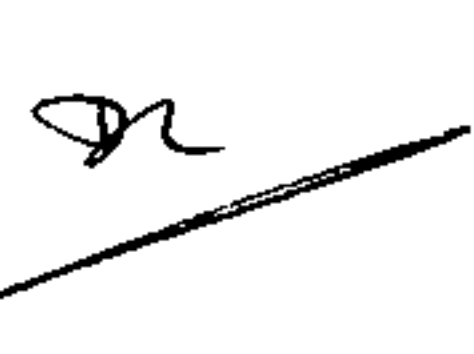
En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

h sc 

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Décision à prendre en application de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et examiné les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1998, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 21 décembre 1998, et statuant conformément aux dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

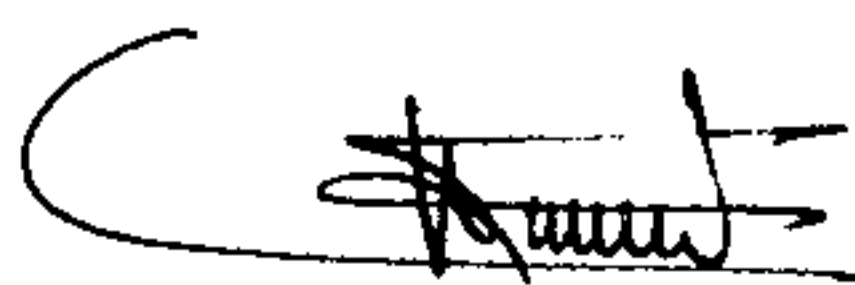
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

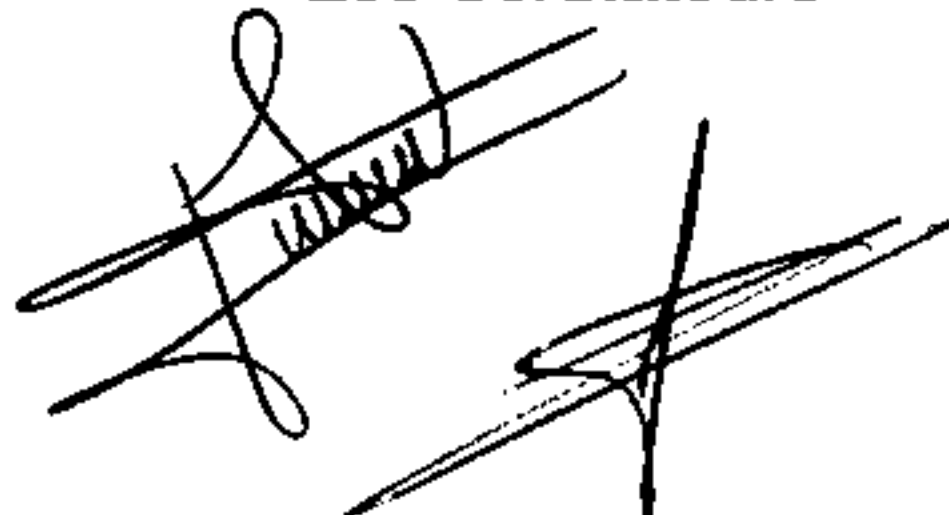
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire